



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 51 – MARS 2021
Recueil publié le 31 mars 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 51 – MARS 2021
Recueil publié le 31 mars 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

ARRETE n°21-DRCTAJ/2-148 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY,
Directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest

Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-164 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**A R R E T E n°21-DRCTAJ/2-148 portant délégation de signature
à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental
des Routes Centre Ouest**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vendée à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique nommant M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1er avril 2021,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} avril 2021**, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vendée :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2. Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques
3. Délivrance des accords de voirie pour :	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,	
3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,	
3.3. Les ouvrages de télécommunication.	
4. Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,	
4.2. l'implantation de distributeurs de carburants	
a) sur le domaine public (hors agglomération)	
b) sur terrain privé (hors agglomération)	Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	
5. Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6. Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7. Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8. Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'environnement
9. Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1. Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2. Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994

implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori autres dispositifs	
3. Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4. Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5. Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national.	Code de la route Art R 411-8
6. Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7. Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8. Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9. Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10. Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11. Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

C) AFFAIRES GENERALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier JAUTZY peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

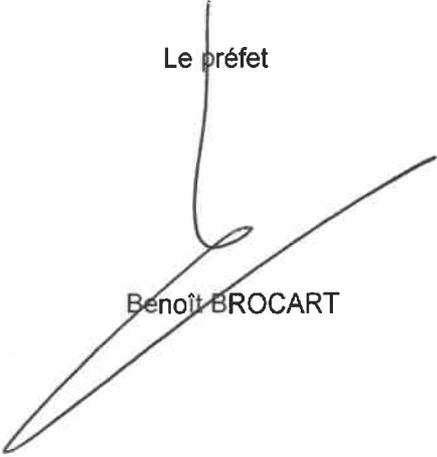
ARTICLE 3 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-6 du 5 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 5 : Le directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 24 mars 2021

Le préfet



Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n° 21-DRCTAJ/2-164
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs de gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur nommant **Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à compter du 1^{er} avril 2021** ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DROUART directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée**, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Vendée, et dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - AIDE SOCIALE ET COHESION SOCIALE :

1-1 – Aide à l'enfance

1. Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
2. Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
3. Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ;
4. Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;

1-2 – Aide et législation sociale

1. Décisions d'attribution de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (art. L111-1 et L 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
2. Décisions d'allocations différentielles aux adultes handicapés sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles) ;
3. Décisions d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (art. R 815-14 du code de la sécurité sociale) ;
4. avis sur l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (code de la sécurité sociale) ;
5. décisions d'admission à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (art. L131-1, L131-2 – L134-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
6. recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
7. inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132-9 – L132.-8 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
8. délivrance aux organismes de la carte mobilité inclusion avec la mention stationnement pour personnes handicapées (art. L 241-3 du code de l'action sociale et des familles).
9. Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale
10. Protection complémentaire en matière de santé : loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20 : examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des art. R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (art. R 861-13 du code de la sécurité sociale).
11. Admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

1-3 – Action sociale

1. Attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
2. Conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat dans la limite de 50 000 euros.

1-4 – Actions relatives aux fonctions sociales du logement

1. Accusés de réception des recours formés devant la commission de médiation, mise en place dans le cadre du droit opposable au logement (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007) ;
2. Toute correspondance courante relative à la mise en œuvre du droit au logement
3. Toute correspondance courante relative à la prévention des expulsions locatives et à la gestion des procédures juridiques.

II – ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX (notamment les lits halte soins santé) :

- 2.1 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'art. L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).
- 2.2 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'art. L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles).
- 2.3 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).
- 2.4 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.

III - AIDES A L'EMPLOI :

III.1 Aides au développement d'activités :

1. - attribution des agréments aux associations, aux entreprises et aux établissements publics intervenant dans le domaine des services à la personne : art. L.7232-1 du code du travail ; pour les structures non soumises à agrément, constat de déclaration.
2. - conventionnement et suivi du dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003 relative au pilotage du programme NSEJ.

III.2 Dispositifs d'aide à l'emploi et contrats aidés :

1. - conclusion et suivi des conventions du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) (art. L. 5131-1 et 3 du code du travail).
2. - conclusion et suivi des conventions relatives au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (circulaire DGEFP n° 2005/20 du 4 mai 2005).
3. - attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrats de professionnalisation par les groupements d'employeurs définis à l'art. D. 6325-23 du code du travail.
4. - dispositif de la garantie jeunes – décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013.

III-3 Insertion par l'activité économique :

1. - conclusion de conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique: ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L5132-1, 2 et 4, R.5132-1 du code du travail),
2. - conclusion de conventions destinées à financer le développement et la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique (art. R. 5132-44 et 45 du code du travail).

III-4 Qualification et formation professionnelle :

1. - conclusion et suivi des conventions au titre de la VAE pour la prise en charge des prestations d'accompagnement et de validation (circulaire DGEFP n° 2003/11 du 27 mai 2003).
2. - décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (art. R. 6341-36 du code du travail).
3. - décisions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par l'employeur ou l'OPCA et des cotisations de sécurité sociale y afférentes (art. R 6341-45 du code du travail).
4. - recouvrement des sommes indûment versées lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde (art. R. 6341-46, R. 6341-47 du code du travail).
5. - décision de remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires (art. R. 6341-49 à 53 du code du travail).
6. - décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique (art. 4 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009)

IV- ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET FORMATION DES SALARIES :

IV-1 Modernisation et restructuration des entreprises :

1. - conclusion de conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et les entreprises pour faciliter aux salariés la continuité de leur activité ou leur reclassement professionnel (art. L.5111-1 et suivants et R. 5123-1 et suivants du code du travail), en vue de la mise en œuvre des actions et mesures suivantes :
 - . stages de conversion, d'adaptation, de prévention du licenciement du fait de l'évolution des techniques et structures des entreprises et aides à la mobilité géographique (art. R. 5123-5 et suivants du code du travail).
 - . allocation temporaire dégressive à des salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient au titre de leur emploi antérieur (art. R.5123-9 du code du travail).
 - . allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique (art. L.5123-2 et R.5123-12 du code du travail).
2. - aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi par la réalisation d'actions de formation de longue durée (art. L.5124-4 du code du travail).

3. - conclusion de conventions destinées à prendre en charge le coût des cellules de reclassement au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique (art. R.5111-2, R. 5123-1, R. 5123-2 du code du travail).
4. - conclusion de conventions ayant pour objet l'étude de la situation de l'emploi dans les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi (art. L.5123-1 et 2, R. 5111-2 du code du travail).
5. - conclusion avec les entreprises et les consultants de conventions d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences GPEC (art. L.5121-3 du code du travail).
6. - conclusion de conventions de cessation d'activité de certains travailleurs âgés (CATS) - (art. R. 5123-22 du code du travail).

IVI-2 Maintien et sauvegarde de l'emploi :

1 - activité partielle : tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (art. L.5122-1 et L.5122-2 et art. R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail).

2 – activité partielle de longue durée (APLD) : en application du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

3 -convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008, art. L.5111-1 à L.5111-3, L.5123-1 à L.5123-9 et art. R.5123-3 à R.5123-41 du code du travail).

4 - convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC, aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (art. L.5121-3 et art. D.5121-7, L.5121-4 et art. R.5121-14 à R.5121-22 du code du travail).

5 - décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux art. L.2242-16 et L.2242-17 ainsi qu'aux art. D.2241-3 et D.2241-4 du code du travail.

6 - présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (art. R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail).

IV-3 Formation des salariés :

1. - aides de l'Etat au développement de l'emploi et des compétences (aide au remplacement des salariés en formation) art. L. 5121-6 du code du travail).
2. - décision d'opposition à l'engagement d'apprentis (art. L. 6225-1 du code du travail).

V – SANCTIONS ADMINISTRATIVES AIDES PUBLIQUES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

- tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux art. L.8272-1 et D.8272-1 du code du travail.

VI - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI :

1. - ensemble des décisions relatives à la gestion du régime de solidarité (art. L. 5423-8 du code du travail).
2. - décisions de mise en recouvrement des indus au titre de l'assurance chômage.
3. - établissement et actualisation de la liste des conseillers du salarié (art. L.1232-4, 7 et 12, D.1232-4et 5 du code du travail).

VII – NEGOCIATION COLLECTIVE :

Relations sociales en agriculture (art. L.2231-1 et suivants, art. D. 2231-3 et suivants, art. D.2261-6 et suivants du code du travail et circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1525 DGT/N2009-23 du 21 octobre 2009).

VIII - MAIN D'ŒUVRE PROTEGEE ET TRAVAILLEURS HANCIPAPES :

1. - exercice du contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (art. L.5212-1 et suivants et R. 5212-1 et suivants du code du travail) et établissement d'un titre de perception de la pénalité émise à l'encontre des employeurs qui ne remplissent aucune des obligations mises à leur charge à ce titre.
2. - conclusion et liquidation des conventions octroyant les aides à l'emploi aux entreprises et les aides aux postes aux entreprises adaptées (E.A.) (art. 38 de la loi du 11 février 2005 n° 2005/102 et L. 5213-13 et L. 5213-19 du code du travail)
3. - attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation et de réadaptation et de formation professionnelle (art. L.5213.4 et D.5213-15 du code du travail)
4. - attribution d'une subvention d'installation à un travailleur handicapé (art. R.5213-52 et suivants)
5. - attribution d'une prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (art. R. 6222-55 du code du travail, arrêté du 15 mars 1978).
6. - conclusion de conventions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.
7. - attribution de subventions à des associations pour la réalisation d'actions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.

IX- DECISIONS INDIVIDUELLES :

1. - délivrance de l'agrément des SCOP, société coopérative ouvrière de production (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n°78-763 du 19 juillet 1978, décret 93-1231 du 10 novembre 1993),
2. - délivrance de l'agrément des SCIC, société coopérative d'intérêt collectif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, décret n°2002-241 du 21 février 2002),
3. - délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (art. L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail),
4. - délivrance de la licence d'agence de mannequins (art. L.7123-14 et 15, R.7123-8 à 17 du code du travail),
5. - autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (art. L.7124-1 à 5, R.7124-1 à 5 du code du travail),

6. - dérogations au repos dominical prévues aux art. L.3132-20 et 23, R.3132-16 et 17 du code du travail,
7. - dérogations au repos dominical prévues aux art. L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail,
8. - classement d'une commune d'intérêt touristique ou thermale, d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (art. L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail),
9. - agrément des débits de boissons pour accueillir des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un titre homologué dans les conditions prévues aux art. L 335-5 ou L 335-6 du code de l'éducation (art. L 4153-6 et R 4153-8 du code du travail, art. L 3336-4 du code de la santé publique).

X- GESTION DU PERSONNEL ET ADMINISTRATION GENERALE :

Les actes de gestion du personnel, et notamment :

1. Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés, renouvellement, discipline, licenciement, octroi d'indemnité de licenciement et d'allocation chômage (décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié) ;
2. Autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service (décret n° 90-437 du 28/05/1990) ;
3. Gestion du personnel titulaire de la fonction publique ; dispositions communes aux personnels des catégories A, B et C (décrets n°92-737 et 2013-571 du 1^{er} juillet 2013, arrêté du 27/07/1992 et arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011) :
 - Détachement non-interministériel de droit,
 - Disponibilité de droit et d'office,
 - Congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle,
 - Octroi d'autorisation de travail à temps partiel, mi-temps thérapeutique, autorisations spéciales d'absence, cessation progressive d'activité,
 - Imputabilité des accidents du travail au service,
 - Etablissements des cartes d'identité de fonctionnaire,
 - Dispositions spécifiques aux personnels administratifs de catégorie C : nomination, titularisation et prolongation de stage, détachement non-interministériel auprès d'une autre administration, disponibilité autre que de droit et d'office, mise à la retraite, démission.
4. Attribution de l'allocation forfaitaire pour perte d'emploi aux salariés du secteur public (décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980).
5. Pour les personnels des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'ensemble des décisions ayant fait l'objet de l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 2013 pris dans le cadre du décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 (catégories C et D), et de l'arrêté du 31 mars 2011.
6. Arrêté portant composition du comité médical et de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié). Secrétariat de ces deux commissions et présidence des commissions départementales de réforme de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière.
7. Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.
8. Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2 - Délégation est également donnée à M. Nicolas DROUART à l'effet de signer toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service en ce qui concerne le département de la Vendée, à l'exception de celles adressées :

- a) aux parlementaires,
- b) au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- c) aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important.

Article 3 - M. Nicolas DROUART peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 4 - Les arrêtés n°21-DRCTAJ/2- 83 et 21-DRCTAJ/2- 86 sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur après publication, à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'art. 3 ci-dessus.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 mars 2021

Le préfet

Benoît BROCARD

